

ARTICLE I

A. Les parties contractantes conviennent de :

1. Faciliter l'acceptation, par chaque Partie contractante,
 - a) des approbations de la navigabilité, des essais environnementaux et de l'approbation des produits aéronautiques civils de l'autre Partie,
 - b) des évaluations de la qualification des simulateurs de vol de l'autre Partie;
2. Faciliter l'acceptation des approbations de maintenance, des changements ou des modifications de produits et des approbations et de la surveillance des installations de maintenance et des installations où sont effectuées les changements ou les modifications, du personnel de maintenance, des établissements de formation en aviation et des opérations de vol de l'autre Partie; et
3. Promouvoir une coopération visant à poursuivre des objectifs de sécurité aérienne et de qualité de l'environnement équivalents.

B. Chaque Partie contractante désigne son autorité de l'aviation civile comme agent exécutif chargé de la mise en oeuvre de l'Accord. Pour le gouvernement du Canada, l'agent exécutif est Transports Canada, Aviation civile, du ministère des Transports. Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'agent exécutif est la Federal Aviation Administration (FAA) du Department of Transportation.